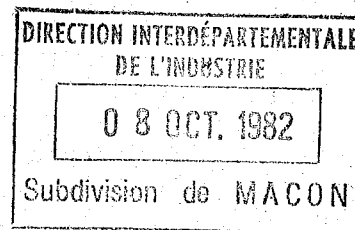


PRÉFECTURE
DE
SAONE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

94
99



Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

ARRÊTÉ

2ème Bureau

Arrêté autorisant M. Patrick COLIN
à exploiter une entreprise de stockage
et de récupération de carcasses de
véhicules hors d'usage à TORCY

N° 82-254

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu la demande en date du 8 Décembre 1981 formulée par M. Patrick COLIN demeurant 10, Allée des Mésanges à MONTCHANIN, à l'effet d'être autorisé à exploiter sur le territoire de la Commune de TORCY, en Zone Industrielle, une entreprise de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 2 Février 1982 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 Janvier 1982 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 1er Février 1982 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 20 Janvier 1982 ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date des 19 et 25 Janvier 1982 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 25 Janvier 1982 ;

Vu en date du 11 Juin 1982, l'avis du Conseil Municipal de TORCY ;

Vu l'arrêté n° 82-164 du 30 Juin 1982 prorogeant les délais d'instruction de cette affaire ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 Février 1982 au 25 Mars 1982 ;

Vu en date du 29 Mars 1982, le rapport de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Régions de Bourgogne - Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date des 6 Janvier 1982 et 27 Août 1982 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 Septembre 1982 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - 1.1 : M. Patrick COLIN, demeurant 10, Allée des Mésanges à MONTCHANIN, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des Installations Classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de TORCY, au lieu-dit "Champ du Bois", parcelle cadastrée n° 502 section C2, Zone Industrielle.

1.2 : L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

- Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.

Rubrique n° 286

AUTORISATION

1.3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 - Conditions générales de l'autorisation.

2.1 : Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la démolition de véhicules hors d'usage, la récupération de pièces détachées pour la vente, et le stockage des carcasses.

Il comprend :

- un bâtiment servant d'atelier et de magasin pour les pièces détachées.
- un parc en plein air destiné au stockage des carcasses des véhicules hors d'usage.
- une aire destinée aux pneumatiques hors d'usage.
- quatre aires, sous abri, et placées sur bac de rétention, destinées au stockage des différents déchets liquides : essence, huile, électrolyte ... et des batteries non récupérables.

.../...

2.2 : Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 : Réglementations de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

- . l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

- . l'instruction n° 3055 du 21 juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée.

ARTICLE 3 - Règles générales d'aménagement et d'exploitation du chantier

Afin d'en interdire l'accès, le chantier doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Afin de masquer le dépôt, cette clôture sera doublée par une haie vive en charmille.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée, en direction des aires de dépôt.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations voisines.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

La préparation des moteurs ainsi que la récupération des déchets liquides se feront dans le bâtiment prévu à cet effet, sur sol imperméable et formant cuvette de rétention.

Les produits ainsi recueillis seront stockés en fûts sur des aires étanches formant cuvettes de rétention, placées sous abri.

En tant que de besoin, il sera aménagé un fossé drainant à l'amont du terrain, afin de canaliser les eaux pluviales provenant de la partie la plus élevée de la parcelle et éviter leur ruissellement sur le dépôt.

Les épaves devront être vidangées de tous produits polluants pouvant s'écouler sur le sol (huiles, graisses, hydrocarbures, électrolyte de batteries), dès leur arrivée et avant leur mise en dépôt.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution des eaux

4.1 : Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

4.2 : Normes de rejets.

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées :

$5,5 \leq \text{pH} < 8,5$
 $t^{\circ} \leq 30^{\circ}\text{C}$

Hydrocarbures $\leq 5 \text{ mg/l}$
(Norme T 90 203)

MES $\leq 30 \text{ mg/l}$
DBO₅ $\leq 40 \text{ mg/l}$
(sur effluent brut non décanté)
DCO $\leq 120 \text{ mg/l}$
(sur effluent brut non décanté)
N (Kjeldahl) $\leq 40 \text{ mg/l}$

.../...

Les effluents rejetés par l'établissement dans le réseau public d'assainissement doivent présenter, sauf avis contraire de l'exploitant du réseau, les caractéristiques suivantes :

- DCO/DBO5 \leq 2,5
- DCO \leq 750 mg/l
- N Kjeldahl \leq 100 mg/l

4.3 : Conditions de rejet.

Sous réserve du respect des prescriptions du point 4.2 ci-dessus ;

- Les eaux pluviales drainées en amont du terrain seront rejetées directement dans le fossé longeant la route nationale 80.
- Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Les points de rejet devront permettre l'amenée de matériel de mesure et l'exécution de prélèvements.

4.4 : Règles d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.5 : Analyses et mesures.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

5.1 : Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

5.2 : Conditions de rejet.

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 5.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

5.3 : Règles d'exploitation.

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.4 : Analyses et mesures.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - Prévention du bruit

6.1 : Principes généraux.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

6.2 : Normes.

Le chantier étant situé en zone à prédominance d'activités commerciales, et industrielles, le niveau acoustique d'évaluation (L_r) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété,

- les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 65 dB(A)
- tous les jours de 22 heures à 6 heures : 55 dB (A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires :
60 dB(A)
- les dimanches et jours fériés : 60 dB (A).

6.3 : Règles d'exploitation.

Les opérations bruyantes :

sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 : Mesures.

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - Elimination des déchets7.1 : Principes généraux.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

7.2 : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3 : Stockage temporaire des déchets.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

.../...

7.4 : Traitement et élimination des déchets.

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion8.1 : Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

8.2 : Règles d'aménagement et d'exploitation.

La construction devra répondre aux dispositions minimales suivantes :

- Gros oeuvre bâtiment principal : stable au feu de degré 1/2 heure
- Recoupement atelier et magasin : mur coupe-feu de degré 1 heure au moins sur toute sa hauteur
- Portes situées dans ce mur : coupe-feu de degré 1/2 heure munies d'un rappel automatique.

Des dégagements seront prévus en nombre suffisant afin de permettre une évacuation rapide vers l'extérieur.

Des exutoires ou chassis ouvrants, facilement manoeuvrables manuellement du rez-de-chaussée, et dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100ème de la surface du plancher bas considéré, seront mis en place afin de permettre la ventilation en partie haute de l'atelier (évacuation des fumées, gaz chauds, et produits de distillation en cas d'incendie).

Seront affichés bien en évidence :

- Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, ainsi que le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers.
- Des plans d'évacuation établis dans les règles édictées par l'arrêté préfectoral du 29 Septembre 1972.

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres-cubes.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 mètres-cubes. Ces dépôts seront distants l'un de l'autre d'au moins quinze mètres. Un dégagement d'une largeur minimale de huit mètres sera prévu autour de chacun d'eux.

Dans les cas où les véhicules seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de ^{dé}coupage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de pneumatiques, de produits inflammables ou de matières combustibles.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Il est interdit de fumer :

- A l'intérieur du bâtiment,
- A proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux normes NF C14100 et NF C15100 et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62 1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.3 : Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

8.4 : Dispositifs de lutte contre l'incendie.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques seront judicieusement répartis.

De plus, la défense extérieure contre l'incendie sera assurée par la mise en place, au plus tard, pour le 1er mars 1984, d'un poteau d'incendie normalisé NF S61213, de diamètre 100 mm, piqué directement sur une canalisation d'un débit minimal de 1000 litres par minute, et placé à moins de 100 mètres du risque.

ARTICLE 9.- Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECONDDISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIFARTICLE 10 : Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 : Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 : Exécution et ampliation.

M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, M. le SOUS-PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AUTUN, M. le Maire de TORCY et M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Régions de Bourgogne et Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le SOUS-PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AUTUN
- M. le Maire de TORCY (2 ex.)
- M. le Directeur du Service Interdépartemental de l'Industrie - Régions de Bourgogne et Franche-Comté - 30, Boulevard de Strasbourg à DIJON (2 ex.)
- M. l'Ingénieur des T.P.E. (MINES) - Inspecteur des Installations Classées - 81, Route de Lyon à MACON (2 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile à MACON
- M. Patrick COLIN - 10, Allée des Mésanges - 71210 MONTCHANIN

MACON, le 30 SEP. 1982

Pour Ampliation
Le Directeur,

Pierre LECLERC



LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

Pierre LISE